

Maisons-Alfort, le 22 septembre 2020

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit KRYPT 540, à base de glyphosate de la société BARCLAY CHEMICALS R&D LTD.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BARCLAY CHEMICALS R&D LTD., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit KRYPT 540, pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit KRYPT 540 est un herbicide à base de 540 g/L de glyphosate¹ se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2017/2324 de la commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report, règlement d'exécution (UE) n°2017/2324² et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Par ailleurs, une évaluation comparative selon l'article 50-2 du Règlement (CE) n°1107/2009 sera conduite avec le glyphosate.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et produits chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit KRYPT 540 ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse de la substance active glyphosate dans le produit et de ses résidus dans les plantes, les denrées d'origine animale, l'eau, l'air, le sol et les fluides biologiques sont conformes.

La teneur maximale réglementée en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG) dans la substance active est respectée, de plus les conditions de formulation du produit rendent peu probable la formation de celle-ci. Un suivi de la teneur en NNG dans le produit lors d'une étude de stabilité long terme a été fourni. Toutefois, la méthode de détermination du NNG dans le produit présente une limite de quantification supérieure à la limite acceptable dans le produit formulé.

Le produit KRYPT 540 ne contient pas de suif aminé éthoxylé (n° CAS 61791-26-2).

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Pour les usages revendiqués en zone agricole, l'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit KRYPT 540, est inférieure à l'AOEL⁵ du glyphosate pour les opérateurs⁶, les résidents^{6,7,8}, les personnes présentes⁶ et les travailleurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages revendiqués en zone non agricole, l'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit KRYPT 540, est inférieure à l'AOEL du glyphosate pour les opérateurs, les résidents^{7,8}, les personnes présentes et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Toutefois, pour le cas particulier du désherbage des voies ferrées à l'aide d'un train spécialisé, en l'absence de données d'exposition ou d'argumentaire en ce qui concerne les opérateurs, l'évaluation est non finalisée.

Cette évaluation s'applique sous réserve de la démonstration d'absence de potentiel génotoxique.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique^{9,10} du produit KRYPT 540, le demandeur a fourni dans le cadre de sa demande un test d'Ames et deux tests de micronoyau *in vitro*. Le test d'Ames et le second test de micronoyau *in vitro* fournis respectent les lignes directrices et remplissent les critères de validité. Les résultats ne montrent pas de potentiel mutagène du produit.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages « désherbage en inter-culture », et « désherbage en cultures fruitières » pour les agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux et olives n'entraînent pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

Pour l'usage « désherbage en cultures fruitières » pour les olives en contact avec le sol et destinées à la production d'huile, le nombre d'essais résidus est insuffisant. De plus, la distribution des niveaux de résidus en glyphosate dans les olives en contact avec le sol (olives de tables et olives à huile), montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu.

Pour les autres usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières », en l'absence de données suffisantes sur les niveaux de résidus dans les fruits en contact direct avec le sol, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié. Par conséquent ces usages sont considérés conformes uniquement selon les mesures de gestion proposées.

Les usages revendiqués sur « désherbage avant récolte » sur blé et triticale sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁸ L'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes prend en compte une concentration de glyphosate dans l'air de 1 µg/m³ (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁹ Review report SANTE/10441/2017 Rev 2

¹⁰ EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment.

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Pour l'usage revendiqué « désherbage avant récolte » sur orge, le nombre d'essais résidus est insuffisant. De plus, la distribution des niveaux de résidus en glyphosate dans les grains d'orge montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu.

En ce qui concerne les usages revendiqués « désherbage en inter-rang », et « désherbage en vigne », le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Les usages « forêt », « jachères », et « plantes ornementales » n'impliquent pas un traitement sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. L'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés à ces usages n'est pas nécessaire. Toutefois, les sous-produits des cultures jachères ne devront pas être utilisés en alimentation animale.

Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit KRYPT 540, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹² et à la dose journalière admissible¹³ de la substance active.

Pour les usages sur surfaces imperméables, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit KRYPT 540 n'a pas été considérée pertinente. Pour les autres usages, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en glyphosate et son métabolite, liées à l'utilisation du produit KRYPT 540, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit KRYPT 540, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, à l'exception des oiseaux pour l'usage « désherbage avant récolte » sur céréales, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. En effet, les éléments disponibles ne permettent pas d'affiner l'évaluation de l'exposition pour les oiseaux insectivores en désherbage pré-récolte des céréales. De ce fait, l'évaluation n'est pas finalisée pour les oiseaux pour cet usage.

En ce qui concerne le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), aucune information permettant d'évaluer ce risque n'a été fournie par le demandeur.

Parmi l'ensemble des usages revendiqués, cette information ne paraît pas nécessaire pour certains usages sur des zones fortement anthropisées (désherbage des voies ferrées par train désherbeur et désherbage total des sites industriels).

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Il convient de noter que, pour les abeilles et certains autres insectes pollinisateur, le demandeur a proposé une analyse de sensibilité qui prend en compte de nouvelles études de toxicité¹⁴. Dans ces études, aucun effet n'a été observé aux doses maximales testées. Néanmoins, les doses maximales testées ne permettent pas de couvrir l'ensemble des usages revendiqués.

Dans le cadre de l'analyse du risque pour la diversité (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), une évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateur a été réalisée par l'Anses en s'appuyant sur une méthodologie validée par EFSA (2013)¹⁵ et actuellement considérée comme la plus appropriée pour conduire ce type d'analyse.

Cette évaluation indique que pour les usages en application localisées (surface inférieure à 10 % de la parcelle traitée), les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit KRYPT 540 sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence établies dans le document guide EFSA (2013).

Pour les usages par pulvérisation basse en plein et sur le rang, l'évaluation des risques ne peut être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués aux plus fortes doses d'application (doses supérieures à 2,28 kg glyphosate /ha).

- B.** Le niveau d'efficacité du produit KRYPT 540 est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception des usages désherbage « des graines protéagineuses avant récolte », « des cultures florales et plantes vertes » et « des cultures légumière en inter-rang » ainsi que des usages dévitalisation « forêt » et « arbres sur pieds et souches ». En effet, pour ces usages, en l'absence de données ou d'extrapolation possible, l'évaluation de l'efficacité ne peut être finalisée.

Le glyphosate ayant une activité herbicide sur tout type de plantes (herbicide dit « total »), le produit KRYPT 540 ne peut donc pas être considéré comme sélectif. Compte-tenu du mode de pénétration de cette substance active par voie foliaire, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des cultures.

Concernant l'ensemble des usages revendiqués à l'exception du désherbage avant récolte des céréales et des graines protéagineuses à maturité, les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données concernant l'impact sur la panification, le maltage-brassage et la multiplication, le produit ne devra pas être appliqué sur les céréales destinées à la panification, au maltage brassage et à la production de semences et sur les graines protéagineuses destinées à la production de semences.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable dès lors que le produit n'atteint pas les parties vertes des cultures. Une attention particulière devra donc être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du glyphosate pour les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza* sp.) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) nécessitant une surveillance.

¹⁴ Analyse de sensibilité qui prend en compte des études (de toxicité) vis-à-vis des abeilles domestiques, des bourdons et des osmies (abeilles solitaires).

¹⁵ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit KRYPT 540

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁶)	Conclusion (b)
Usage à créer Traitements Généraux*Désherbage*Interculture, jachères et destruction de culture	2,0 L/ha Graminées annuelles	1	-	(au plus tard avant semis)	F	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles, Adventices vivaces	1	-	(au plus tard avant semis)	F	
Usage à créer Traitements généraux*Déssherbage*Zones non cult.	2,0 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles, Adventices vivaces	1	-	-	-	
Usage à créer Traitement généraux* Destruction des couverts et des repousses dans les cultures	2,0 L/ha	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
Usage à créer Céréales*Déssherbage*Avant Récolte	4,0 L/ha (par tache) Sauf céréales destinées à la panification, au brassage-maltage et à la production de semences	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, oiseaux, (d))
Usage à créer Graines protégineuses*Déssherbage*Avant Récolte	4 L/ha (par tache) Sauf graines protégineuses destinées à la production de semences	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d), efficacité)

¹⁶ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁶)	Conclusion (b)
00201024 Cultures fruitières*Déssherbage*Cult. Installées	2,7 L/ha Graminées annuelles 4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles 5,3 L/ha Adventices vivaces (par taches)	3 (max 2200 g sa/ha/an)	-	-	21 jours (Agrumes, fruits à coque, fruits à pépin) 14 jours (fruits à noyaux (pêche, abricot, cerises et prunes)) 7 jours (olive)	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
12705902 Vigne*Déssherbage*Cult. Installées	2,7 L/ha Graminées annuelles 4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles 5,3 L/ha Adventices vivaces (par taches)	3 (max 2 200 g sa/ha/an)	-	-	21 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, (d))
Usage à créer Usage non agricole*Déssherbage*Voisines ferrées	3,3 L/ha adventices annuelles et bisannuelles En zone imperméable, uniquement par tache 5,3 L/ha (par tache) adventices vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, opérateur)
Usage à créer Usages non agricoles*Déssherb.total*Sites Indust. Et autres Infrastructures	3,3 L/ha adventices annuelles et bisannuelles En zone imperméable, uniquement par tache 5,3 L/ha (par tache) adventices vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
Usage à créer Usages non agricoles*Déssherbage*PJ T	3,3 L/ha adventices annuelles et bisannuelles En zone imperméable, uniquement par tache	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	5,3 L/ha (par tache) adventices vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
00401017 Forêt* Dégagement	2,0 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles Adventices vivaces (par taches)	1	-	-	-	
00401013 Forêt*Déssherbage*Avt Plantation	2,0 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivaces (par taches)	1	-	-	-	
00401014 Forêt*Dévitalisation	2,0 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d) ; efficacité)
	4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivaces (par taches)	1	-	-	-	
11015910 Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied Souches	2,0 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d) ; efficacité)
	4,0 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivaces (par taches)	1	-	-	-	

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷⁾	Conclusion (b)
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	2,0 L/ha : Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d), efficacité)
	4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces	1	-	-	-	
	5,3 L/ha : Vivaces	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (e), efficacité)
14055901 Arbres et arbustes*Déssherbage*Pépi. Pl. terre	2,7 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	3,3 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivace (par tache)	1	-	-	-	
14055905 Arbres et arbustes*Déssherbage*Plantat. Pl. terre	2,7 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	3,3 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivaces (par tache)	1	-	-	-	
17305901 Rosier*Déssherbage*Pl. terre	2,7 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	3,3 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivaces (par tache)	1	-	-	-	
Usage à créer Traitements généraux*Déssherbage*inter-rang des cultures installées Uniquement sur maïs inter-rang	2,7 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, (d))
	4 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	
	5,3 L/ha Adventices vivaces (par tache)	1	-	-	-	
16015901 Cultures	2,7 L/ha Graminées annuelles	1	-	-	-	Non conforme (LMR)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
légumières* Désherbage Inter-rang	4 L/ha Dicotylédones annuelles et biannuelles	1	-	-	-	Non finalisée (impureté pertinente, (d), efficacité)
	4,7 L/ha Adventices vivaces	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (impureté pertinente, (e), efficacité)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.

(e) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques.

II. Classification du produit KRYPT 540

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁸	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur¹⁹**, porter :

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - ***pendant l'application***
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - ***pendant l'application***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; en mélange chargement ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage plein champ)
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
 - OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
Pulvérisation basse (< 50 cm)
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

¹⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - ***pendant l'application : contact intense avec la végétation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur²⁰** amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.
 - **Délai de rentrée²¹** : 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²². Non applicable en zone non agricole.
 - **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
 - **SPe 2** : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tache, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de la surface.
 - **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²³ de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
 - **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages à 2,7 L/ha, 3,3 L/ha, 4,0 L/ha et 5,3 L/ha.
 - **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁴.
 - **Délai(s) avant récolte** :
 - Cultures pour l'usage « désherbage en inter-culture » : F – l'application doit être effectuée au plus tard avant semis.
 - Agrumes, fruits à coques, fruits à pépins (usage « désherbage en cultures fruitières ») : 21 jours ;

²⁰ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²¹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²² Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²³ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁴ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- Fruits à noyaux (usage « désherbage en cultures fruitières ») : 14 jours ;
 - Olive (usage « désherbage en cultures fruitières ») : 7 jours ;
- **Autres conditions d'emploi :**
- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.
 - Utiliser des dispositifs ou modes d'application permettant d'éviter toute contamination de la culture.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI²⁵ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065²⁶).

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Il conviendra de ne pas appliquer le produit KRYPT 540 sur céréales destinées à la panification, au malte-brassage et à la production de semences, et sur graines protéagineuses destinées à la production de semences.

Emballages

- Bouteille en PEHD²⁷ (0,25 L ; 0,5 L ; 1 L ; 2 L)
- Bidon en PEHD (2,5 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L)
- Fût en PEHD (200 L)
- Cuves en PEHD (640 L ; 1000 L)

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les caractéristiques physicochimiques, il conviendrait de fournir :

- Un suivi de la teneur en impureté pertinente NNG dans le produit lors d'une étude de stabilité accélérée et long terme avec une méthode validée présentant une limite de quantification en accord avec la concentration maximale limite de cette impureté NNG dans le produit, pour confirmer l'absence de formation de cette l'impureté NNG dans le produit.

²⁵ EPI : équipement de protection individuelle

²⁶ ISO, 2017. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée. NF EN ISO 27065, 18 p.

²⁷ PEHD : Polyéthylène haute densité.

V. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au glyphosate (un seul suivi tout produit confondu) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza* sp.) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il conviendra de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les usages revendiqués. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement du produit un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Les données de surveillance montrant une contamination importante des eaux de surface par le glyphosate, l'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
Du produit KRYPT 540**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	540 g/L	2 862 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015921 Traitements généraux*Désherbage *Zones Cult. Avt Plantat.	2,0 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces	2 applications fractionnées	-	-	F
11015924 Traitements généraux*Désherbage *Avt Mise Cult	2,0 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces	2 applications fractionnées	-	-	F
11015933 Traitements généraux*Désherbage *Zones non cult.	2,0 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces	2 applications fractionnées	-	-	F
11015924 Traitements généraux*Désherbage *Avt Mise Cult. (post-semis pré-levée)	2,0 L/ha	1	-	-	F
15105921 Céréales à paille*Désherbage*Avt Récolte	4,0 L/ha	1	-	-	7 jours
(nouvel usage) Graines protéagineuses*Désrbage*Avt Récolte	4,0 L/ha	1	-	-	7 jours
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	2,7 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache)	3 applications fractionnées	-	-	7 jours (Olivier) 14 jours (fruits à noyau) 21 jours (autres fruits)
12705902 Vigne*Désherbage*Cu lt. Installées	2,7 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache)	3 applications fractionnées	-	-	21 jours
12505901 Olivier*Désherbage*C ult. Installées	2,7 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache)	3 applications fractionnées	-	-	7 jours
12055911 Agrumes*Désherbage *Cult. Installées	2,7 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache)	3 applications fractionnées	-	-	21 jours
12455901 Fruits à coque*Désherbage*C ult. Installées	2,7 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache)	3 applications fractionnées	-	-	21 jours
01001006 Usages non agricoles*Débroussail age	3,3 L/ha Graminées annuelles et Dicotylédones annuelles, bisannuelles	2 applications fractionnées	-	-	-

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
	5,3 L/ha: Vivaces (par tache) 3,3 L/ha: Zones perméables (en plein) 5,3 L/ha :Zones imperméables (par tache)				
11015904 Usages non agricoles*Désherb. Total	3,3 L/ha Graminées annuelles et Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache) 3,3 L/ha: Zones perméables (en plein) 5,3 L/ha :Zones imperméables (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
01001002 Usages non agricoles*Désherb. total*Sites Indust.	3,3 L/ha Graminées annuelles et Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha: Vivaces (par tache) 3,3 L/ha: Zones perméables (en plein) 5,3 L/ha :Zones imperméables (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage *All. PJT, Cimet., Voies	Graminées annuelles, bisannuelles et vivaces : 5,3 L/ha (par tache) Zones perméables : 3,3 L/ha (en plein) Zones imperméables : 5,3 L/ha (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
00401017 Forêt*Dégagement	2,0 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces	2 applications fractionnées	-	-	-
14205908 Forêt*Désherbage	2,0 L/ha: Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha: Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
00401014 Forêt*Dévitalisation	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
11015910 Traitements généraux*Dévitalisatio n*Arb. sur pied Souches	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
00501002 Cultures ornementales*Désherbage*Intercultures	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00501001 Cultures ornementales*Désherbage*Zones Cult.	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
00002025 Arbres et arbustes*Désherbage* Pépi. Pl. terre	2,7L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha : Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage* Plantat. Pl. terre	2,7L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha : Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	2,0 L/ha : Graminées annuelles 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	2 applications fractionnées	-	-	-
15555901 Maïs*Désherbage	2,7L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha : Dicotylédones annuelles, bisannuelles	3 applications fractionnées	-	-	-
15555901 Maïs*Désherbage	5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	1	-	-	-
11015932 Traitements généraux*Désherbage *Cult. Installées	2,7 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles 5,3 L/ha : Vivaces (par tache)	3 applications fractionnées	-	-	Non applicable (Maïs) 7 jours (Olivier) 14 jours (fruits à noyau, autre fruit) 21 jours (Vigne)
11015932 Traitements généraux*Désherbage *Cult. Installées	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 4,7 L/ha : Vivaces	3 applications fractionnées	-	-	30 jours : cultures légumières
16015901 Cultures légumières*Désherbage	2,0 L/ha : Graminées annuelles 4,0 L/ha: Dicotylédones annuelles, bisannuelles et vivaces 4,7 L/ha : Vivaces	3 applications fractionnées	-	-	30 jours

**Harmonisation des intitulés des usages revendiqués
pour les produits à base de glyphosate en France**

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
11015921 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat	Usage à créer Traitements Généraux*Désherbage*Interculture, jachères et destruction de culture
11015924, Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult	
00501002 Cultures ornementales*Désherbage*Intercultures	
11015933 Traitements généraux*Désherbage*Zones non cult	Usage à créer Traitements généraux*Désherbage*Zones non cult.
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	Usage à créer Traitement généraux*Destruction des couverts et des repousses dans les cultures
15105921 Céréales à paille*Désherbage*Avt Récolte (nouvel usage) Graines protéagineuses*Désherbage*Avt Récolte	Usage à créer Céréales*Désherbage*Avt Récolte Graines protéagineuses*Désherbage*Avt Récolte (création d'un nouvel usage non pertinent)
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées	
12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées	
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	
01001006 Usages non agricoles*Débroussaillage	Usage à créer Traitement Généraux*Débroussaillage en l'absence de données ou d'extrapolation possible, l'évaluation de l'efficacité ne peut être réalisée pour cette usage
11015904 Usages non agricoles*Désherb. Total	Usage à créer : Traitements généraux*Désherbage*Zones non cult. Usage à créer : Usages non agricoles* Désherb.total* Sites Indust. Et autres Infrastructures Usage à créer : Usage non agricole* Désherbage* Voies ferrées
01001002 Usages non agricoles*Désherb. total*Sites Indust	Usage à créer Usages non agricoles*Désherb.total*Sites Indust. Et autres Infrastructures
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	Usage à créer Usages non agricoles*Désherbage*PJT
00401017 Forêt*Dégagement	00401017 Forêt* Dégagement
14205908 Forêt*Désherbage	
00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation	00401013 Forêt*Désherbage*Avt Plantation
00401014 Forêt*Dévitalisation	00401014 Forêt*Dévitalisation
11015910 Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied Souches	11015910 Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied Souches
00501001 Cultures ornementales*Désherbage*Zones Cult.	Couvert par les usages 14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre 14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre 17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre
00002025 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage
15555901 Maïs*Désherbage	Usage à créer Traitements généraux*Désherbage*inter-rang des cultures installées Uniquement sur maïs inter-rang
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	Usage à créer Traitements généraux*Désherbage*inter-rang des cultures installées Uniquement sur maïs inter-rang
16015901 Cultures légumières*Désherbage	16015901 Cultures légumières * Désherbage Inter-rang

Annexe 2**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁸	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1.	H318 Provoque des lésions oculaires graves.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2.	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.